

DEPARTEMENT

VAL D'OISE

CANTON

FOSSES

COMMUNE

BELLOY-EN-FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°4/26

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET INTERDICTION DE STATIONNER

Rue de Verdun, Chemin dit « de Belloy-en-France à Villaines »

Chemin rural n°10

Le Maire de la Commune de Belloy-en-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté du maire de Villaines-sous-Bois en date du 6 janvier 2026,

Considérant que les travaux sont susceptibles d'entraîner une restriction de la circulation et une interdiction de stationner,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du mardi 13 janvier 2026 au vendredi 13 février 2026 inclus, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, Rue de Verdun, Chemin dit « de Belloy-en-France à Villaines », sur le territoire des Communes de Belloy-en-France.

Tout véhicule en stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et il pourra être décidé l'application de l'article R417-10 du Code de la route relatif à la mise en fourrière des véhicules.

La régulation du trafic sera réalisée à l'aide de la signalisation de police provisoire réglementaire.

ARTICLE 2 – La société en charge des travaux devra s'assurer de la sécurité de la circulation automobile et piétonne en installant une signalisation adéquate conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié relatif à la signalisation temporaire, sur toute la longueur des travaux.

La société devra en particulier mettre en œuvre une signalisation de danger en amont de la zone de travaux de type AK5, de limitation de vitesse à 30km/h par des signaux de type B14 et d'interdiction de stationner de type B6a1 complété du panonceau M6a au droit du chantier, sur 50 mètres linéaires de part et d'autre de la zone de chantier.

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux ou des tiers expressément mandatés par elle, est interdite **sur la rue de Verdun** depuis l'intersection formée avec l'angle de la rue de la Vigne jusqu'à l'intersection formée avec le Chemin dit « de Belloy-en-France à Villaines », **sur le chemin dit « de Belloy-en-France à Villaines »** jusqu'en limite de territoire de la Commune de Belloy-en-France, **sur le chemin rural n°10 dit « de Bouloy »**

depuis la limite d'agglomération jusqu'au giratoire formé par la rue de Verdun/chemin dit « de Belloy-en-France à Villaines ».

Une signalisation d'indication avancée de type KC1 avec disque portant la mention « RUE BARREE A 250M » à l'angle de la rue de Verdun (Belloy-en-France) et de la RD85 ainsi que la mention « RUE BARREE A 650M », à l'angle de la rue Faubert et de la rue de la Vigne ; une signalisation de type KC1 « Rue barrée », rue de Verdun depuis l'intersection formée avec l'angle de la rue de la Vigne jusqu'à l'intersection formée avec le Chemin dit « de Belloy-en-France à Villaines », Rue Faubert, depuis la limite d'agglomération jusqu'au giratoire formé par la rue de Verdun/chemin dit « de Belloy-en-France à Villaines , sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés. Les personnels évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

L'emprise du chantier pourra être protégée par tous moyens de balisage appropriés et conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

Une déviation de la circulation des piétons sera mise en œuvre sur le trottoir opposé à la zone de travaux si la sécurité du cheminement piétonnier du côté des travaux ne peut être assurée autrement.

ARTICLE 3 – Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Les usagers en circulation emprunteront la RD26 puis la RD85 pour contourner la zone de chantier.

ARTICLE 4 – La desserte de l'arrêt « Place du Souvenir » des lignes de transport en commun 1347 et 1304 s'effectuera via la RD85.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent préservés. Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les entreprises intervenants sur le chantier de construction du Centre Technique Municipal, rue de Verdun (Belloy-en-France), pourront rejoindre le site du chantier via la RD85. De même, les utilisateurs du stand de tir, rue de Verdun (Belloy-en-France), pourront rejoindre le site du chantier via la RD85. L'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu.

ARTICLE 6 – La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux et des barrières sont à la charge de l'entreprise SETHA. Personne à contacter : Monsieur Mohamed ZAOUI – Téléphone : 06 19 81 33 75.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché, au minimum 48 heures avant le début des opérations, à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux et ce pendant toute la durée des travaux. Sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures, aux emplacements déterminés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à compter de son affichage, lequel devra être dûment constaté par les services municipaux habilités, sur demande expresse de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application Télérecours Citoyens (Informations et accès au service disponible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 9 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Asnières sur Oise, au chef de centre de secours de Viarmes, à la régulation du SAMU, au représentant de la société de transport en commun, au représentant de la société de collecte des ordures ménagères, aux services postaux ainsi qu'au pétitionnaire. Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Belloy-en-France, le 13 janvier 2026



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA

